

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 260.714 du 20 septembre 2024

A. 222.833/XV-3496

En cause :

1. **l'association sans but lucratif  
INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES (IEB),**
2. **l'association sans but lucratif  
ASSOCIATION DES COMMERÇANTS  
DU CENTRE-BOURSE,**  
ayant toutes deux élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jacques SAMBON, avocat,  
boulevard Reyers, 110  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Michel KAROLINSKI, avocat,  
galerie du Roi, 30  
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **le Service Public Fédéral  
MOBILITÉ ET TRANSPORTS (BELIRIS),**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,  
rue du Panier Vert, 70  
1400 Nivelles,
2. **la ville de Bruxelles,** représentée par  
son collège des bourgmestre et échevins,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Ludovic BURNON, avocat,  
rue de l'Aurore, 4  
1000 Bruxelles,
3. **la société privée à responsabilité limitée  
MDH LAMBIC,**
4. **l'association sans but lucratif  
QUARTIER SAINT-JACQUES,**  
ayant toutes deux élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue de Tervueren, 34/27  
1040 Bruxelles.

## *I. Objet de la requête*

Par une requête introduite, le 7 août 2017, les parties requérantes demandent l'annulation du « permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 31 mai 2017 au Service Public Fédéral Mobilité et Transports pour “réaménager les boulevards du centre, et divers espaces publics situés autour de cet axe, de façade à façade (4/PFU/571358)” ».

## *II. Procédure*

Par une requête introduite le 5 septembre 2017, le Service Public Fédéral Mobilité et Transports (BELIRIS) demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Par une requête introduite le 11 septembre 2017, la ville de Bruxelles, demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Ces interventions ont été accueillies par des ordonnances du 28 septembre 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Par une requête introduite le 26 mars 2018, la société privée à responsabilité limitée MDH LAMBIC et l'association sans but lucratif Quartier Saint-Jacques demandent à être reçues en qualité des parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies par une ordonnance du 4 juin 2018.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 16 mai 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

### *III. Désistement*

Par un courrier du 23 février 2024, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

### *IV. Indemnité de procédure*

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure « liquidée au montant de base », à la charge des parties requérantes. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

### **Article 2.**

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Les parties intervenantes supportent chacune le droit de 150 euros lié à leur intervention.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 20 septembre 2024, par la XV<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Marc Joassart,  
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Marc Joassart